

Paris, le **16 JUIN 2021**

Am Monsieur le Président,

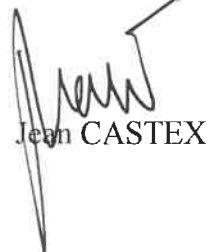
Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 30 septembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le premier rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement, entre le 2 et le 11 juin, en application de ces dispositions.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Très amicalement


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 1 – Au vendredi 11 juin 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 précitée permet au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **premier point d'étape** (du 2 au 11 juin 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, qui est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus en Guyane (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 11 juin 2021).

I. Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

(...)

Article 2

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, interdire aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Les limites de cette plage horaire peuvent être adaptées aux spécificités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, la plage horaire mentionnée au premier alinéa du présent I est comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département, à titre dérogatoire et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée la mesure prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 2 au 11 juin 2021

Trois décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 2 juin 2021)
--

Dispositions générales

Règles générales

- Obligation d'observer les mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique u moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance.
- Lorsqu'ils ne sont pas interdits en vertu du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, organisation des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports en veillant au strict respect des mesures précédemment citées. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, habilitation du préfet de département à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent
- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 precrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire portée à deux mètres
- Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, mise en œuvre par cette dernière des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus
- Les obligations de port du masque prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus
- Inapplicabilité des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées

Rassemblements, réunion ou activité sur la voie publique

- Lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, organisation de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, possibilité pour le préfet de prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

- Jauge fixée à 10 personnes pour les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux-ci-dessus. Ne sont pas soumis à cette interdiction :
 - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - Les services de transport de voyageurs ;
 - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° du I de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans la limite de 50 personnes ;
 - Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 98-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
 - Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ;
 - Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3° du I de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans la limite de 50 personnes.
- Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3° du I de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, organisation de l'accueil du public dans les conditions suivantes :
 - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
 - L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.
- Habilitation du préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant des exceptions listées ci-dessus (III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021), lorsque les circonstances locales l'exigent.
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.
- Lorsque les circonstances locales l'exigent, habilitation du préfet de département à interdire :
 - La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 ;
 - Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Déplacements

- Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :
 - o Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
 - o Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
 - o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
 - o Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
 - o Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - o Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - o Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
 - o Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus de se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions
- Les interdictions de déplacement mentionnées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues ci-dessus
- Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699, le préfet de département rend l'interdiction des déplacements mentionnée ci-dessus applicable dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, dont la durée ne peut excéder celle de la plage horaire mentionnée au I de l'article 4 du décret n° 2021-699 (plage horaire de 21 heures à 6 heures du matin).
- Habilitation du représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.
- Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures. Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces déplacements ne sont autorisés qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 dudit décret
- Dans les départements et territoires mentionnés au III de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :
 - Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
 - Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
 - Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
 - Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021;

- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions
- Les interdictions de déplacement mentionnées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues ci-dessus
- En fonction des circonstances locales, le préfet de département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ou compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements autorisés. Dans des zones autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, il est en outre habilité à instaurer l'interdiction des déplacements prévue au II de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au premier alinéa du I de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 s'applique, les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :
 - Etablissements de type M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour les activités relevant de la liste figurant au III de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (cf. liste des activités ci-dessous) ;
 - Etablissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat ;
 - Etablissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boisson, sauf pour les activités mentionnées au 2° du II de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (Etablissements de type N) ;
 - Etablissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - Etablissements de type PA : Etablissements de plein air ;
 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

- Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.
- Par dérogation, les établissements de types L et X peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- Possibilité pour les établissements sportifs de plein air d'accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que :
 - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
 - les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
 - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.
- Autorisation du préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire l'accueil du public dans d'autres établissements que ceux mentionnés ci-dessus
- Les activités mentionnées au 1^o du II de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (activités pour lesquelles les établissements de type M : Magasins de vente et centres commerciaux, peuvent accueillir du public) sont les suivantes :
 - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - commerce d'équipements automobiles ;
 - commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - commerce de détail de produits surgelés ;

- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a ;
- hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- activités des agences de travail temporaire ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- services funéraires ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au III de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Dispositions concernant les transports

Transports de passagers par voies maritime et fluvial

- Les dispositions relatives au transport de passagers par voie maritime et fluvial s'appliquent à tout navire ou bateau à passagers. Elles s'appliquent en outre aux navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés. Les dispositions des articles 14 (conditions de

présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ) et 17 (accès aux espaces et véhicules de transport public de voyageurs) du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont également applicables.

- Interdiction à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, sauf dérogation accordée par le préfet de département, ou par le préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer
- Interdiction pour les bateaux à passagers de circuler sauf dérogation accordée par le préfet territorialement compétent
- Habilitation du préfet de département du port de destination à conditionner l'escale des navires et bateaux mentionnés aux I et II de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 9 dudit décret à bord ainsi que de celles de l'article 1^{er} du même décret lors des escales dans un port français. Possibilité pour ce préfet d'interdire à l'un de ces navires ou bateaux de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables en vertu du même décret
- Habilitation du préfet de département du port de destination du navire à interdire à tout navire mentionné aux 1 et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires autre que les navires mentionnés au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Il est également habilité à limiter, pour ces navires, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le même décret, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.
- Obligation pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19
- Le premier alinéa du V de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage indiquée ci-dessous) ne s'applique pas aux déplacements par transport maritime en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique
- Obligation pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19 sont dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

- L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux professionnels du transport routier arrivant en France en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, présentent à l'embarquement :
 - o Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
 - o Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celle-ci, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par la covid-19.
- Tout passager présente à l'entreprise de transport maritime, avant son embarquement, outre les documents prévus ci-dessus, une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - o Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;
 - o S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ; la présente obligation ne s'applique pas aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.
- Les passagers mentionnés au V bis de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 dudit décret soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration
- A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés
- Pour les traversées au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, lorsque les circonstances locales l'exigent, habilitation du préfet de département à interdire les déplacements de personnes par transport maritime autres que ceux fondés sur un

motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé

- Pour les trajets au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, habilitation du représentant de l'Etat à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements mentionnés au premier alinéa du VII de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Obligation pour tout passager d'un navire de croisière, d'un bateau à passager avec hébergement ou d'un navire mentionné aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires effectuant des liaisons internationales ou des liaisons vers la Corse, de présenter avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement lui est refusé et il est reconduit à l'extérieur des espaces concernés
- Autorisation de l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial à soumettre les passagers à des contrôles de température. Ce transporteur peut également refuser l'embarquement ou le débarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers de porter un masque de protection
- Refus de l'accès au navire ou au bateau à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné. Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces
- Cette obligation ne s'applique pas :
 - Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ;
 - Dans les cabines.
- L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.
- Information par le transporteur maritime ou fluvial de passagers des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et des règles de distanciation prévues à l'article 9 du même décret
- Obligation pour le transporteur maritime ou fluvial de passagers de permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou à une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 pour les passagers
- Obligation pour le transporteur maritime ou fluvial de passagers de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres

- Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble

Transport de passagers par voie aérienne

- Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République
- Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements mentionnés ci-dessus
- Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, habilitation du représentant de l'Etat à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs mentionnés ci-dessus, lorsque les circonstances locales l'exigent
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 10 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (mentionnées ci-dessus) de présenter à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif
- Obligation pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19
- L'obligation mentionnée ci-dessus de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique
- Obligation pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter du même décret qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2
- Par dérogation aux dispositions du II de l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, obligation pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public

aérien à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, de présenter à l'embarquement :

- Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
 - Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celui-ci, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par la covid-19.
- Obligation pour tout passager de présenter à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre le ou les documents prévus aux I à II bis de l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, une déclaration sur l'honneur attestant :
- Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
 - S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - S'agissant des vols à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. La présente obligation ne s'applique pas aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.
- Obligation pour les passagers à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé de déclarer en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration
- A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aérogares ou les véhicules réservés aux transferts des passagers de porter un masque de protection

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus de porter, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique répondant aux caractéristiques fixées à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- L'accès auxdits espaces, véhicules et aéronefs est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces, véhicules et aéronefs concernés
- L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.
- Obligation pour l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien d'informer les passagers des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et des règles de distanciation prévues au présent article par des annonces sonores, ainsi que par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs
- Obligation pour l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien de permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou à une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 pour les passagers
- Obligation pour l'entreprise de transport aérien de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres
- L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut également refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température
- Obligation pour l'entreprise de transport aérien d'assurer la distribution et le recueil des fiches de traçabilité mentionnées à l'article R. 3115-67 du code de la santé publique et de vérifier qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement dans les conditions prévues au II et III de l'article 12 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Habilitation du préfet territorialement compétent, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables

Transport de passagers par voie terrestre

- L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, ou Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble
- Obligation pour les opérateurs de transports de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport

- Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.
- Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire métropolitain doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :
 - Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;
 - Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;
 - Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus de se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement
- Obligation pour toute personne se déplaçant par transport terrestre à destination de la Guyane en provenance du Brésil de présenter, à l'entrée sur le territoire :
 - Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son déplacement ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son arrivée ;
 - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs de porter un masque de protection
- L'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés
- L'obligation mentionnée ci-dessus s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs
- Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité

- Cette obligation s'applique à tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible
- Cette obligation s'applique aux passagers et conducteurs des services privés mentionnés à l'article L. 3131-1 du code des transports réalisés avec des autocars
- Cette obligation s'applique également aux accompagnateurs présents dans les véhicules affectés au transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports
- Obligation pour tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, d'informer les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant
- Obligation pour l'opérateur d'informer les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble
- Obligation pour le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs de permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou à une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 pour les voyageurs
- Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 du même décret visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;
 - Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 est tenue à disposition des passagers.
- Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés aux I et II de l'article 4 et à l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de présenter les justificatifs mentionnés par ces mêmes articles
- A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
- Possibilité pour les services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme d'accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil. Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine
- Obligation pour les exploitants des services mentionnés ci-dessus de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport
- Par dérogation, le I de l'article 15 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 n'est pas applicable :
 - Aux téléskis ;

- Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.
- A l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, obligation pour toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes de rendre obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars
- Obligation pour l'entreprise de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres
- Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux
- Possibilité pour les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme d'accueillir des passagers dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil
- Sans préjudice des dispositions particulières régissant le transport de malades assis, les dispositions de l'article 21 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont applicables :
 - Aux services de transport public particulier de personnes ;
 - Aux services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante
- Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée
- Obligation pour tout passager de onze ans ou plus de porter un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager. Cette disposition s'applique aux véhicules mentionnés ci-dessous
- Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée

Transports de marchandises

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus

d'un point d'eau, ils sont pourvus d'une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476

- Obligation d'équiper le véhicule d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou d'une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476
- Lorsque les mesures mentionnées ci-dessus sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19
- Obligation de réaliser la remise et la signature des documents de transport sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport
- Dans le cas de livraisons à domicile, obligation pour les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, de remettre les colis en veillant à limiter autant que possible les contacts entre les personnes
- Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat
- Les dispositions relatives au transport de marchandises sont d'ordre public.

Dispositions finales

- Les dispositions du décret n° 2021-699 relatives aux transports de personnes par voies aérienne, maritime et fluviale s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et, dans le cadre des compétences exercées par l'Etat, en Nouvelle-Calédonie

Dispositions relatives à la mise en quarantaine et placement à l'isolement

- Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique
- Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :
 - o Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 ;
 - o Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

- Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
 - Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.
- La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale
 - Par dérogation à la disposition ci-dessus, possibilité pour le représentant de l'Etat territorialement compétent de s'opposer au choix du lieu retenu par cette personne s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, il détermine le lieu de déroulement de la mise en quarantaine ou du placement et maintien en isolement. La personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'il dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
 - Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure
 - La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale, hors cas prévu ci-dessous
 - Les modalités de la mesure ne peuvent conduire à faire cohabiter une personne, majeure ou mineure, avec une autre personne envers laquelle des actes de violence à son encontre mentionnés à l'article 515-9 du code civil ont été constatés ou sont allégués. Si l'auteur des violences constatées ou alléguées est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté. Si la victime des violences constatées ou alléguées ou l'un de ses enfants mineurs est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet lui propose un hébergement adapté dès lors qu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences. Dans les deux cas, il en informe sans délai le procureur de la République aux fins notamment d'éventuelle poursuites et de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues par les articles 515-9 et 515-10 du code civil
 - La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois

- Les dispositions relatives à la mise en quarantaine et à l'isolement s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

Dispositions concernant les établissements et activités

Dispositions générales

- Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent titre, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin
- Obligation pour l'exploitant d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus de porter un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements
- Possibilité pour les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation d'accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, pour :
 - o les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
 - o la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
 - o les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
 - o les activités des agences de travail temporaire ;
 - o les services funéraires ;
 - o les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
 - o les laboratoires d'analyse ;
 - o les refuges et fourrières ;
 - o les services de transports ;
 - o les services de transaction ou de gestion immobilières ;
 - o l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;

- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
 - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
 - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
- Habilitation du préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
 - Lorsque les circonstances locales l'exigent, possibilité pour le préfet de département de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public
 - Possibilité pour le préfet de département, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, d'ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
 - Les dispositions du titre 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République
 - Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales

Enseignement

- Les établissements recevant du public relevant du type R défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 accueillent du public dans les conditions définies ci-dessous
- Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique (établissements et services d'accueil non permanent d'enfants), dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action

sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

- Les structures mentionnées aux II et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement), à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental) sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueil avec hébergement) sont autorisés à accueillir des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 222-5 du même code et des personnes en situation de handicap dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables et des articles 1er et 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental en application de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 222-5 du même code dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables et des articles 1er et 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation (établissements d'enseignement supérieur) est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :
 - o Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - o Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
 - o Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés. Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces locaux ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Dans les départements et territoires mentionnés au II de cette même annexe, ils ne peuvent en accueillir qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - o Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
 - o Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
 - o Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

- Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40 et à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ou après le début de la plage horaire définie par le préfet en application du II de l'article 4 dans les départements et territoires mentionnés au II de cette même annexe ;
 - Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ;
 - Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
- Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
- Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;
 - Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;
 - Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports (établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer assurant les formations conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime) peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse,

en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ;

- Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance
- L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au chapitre 2 du titre 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} du même décret. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants et élèves appartenant à des groupes différents. Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32 du même décret, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Pour chaque groupe d'enfants qu'accueille un établissement ou service mentionné au I de l'article 32 du même décret, celui-ci est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique dès lors qu'il accueille quatre enfants ou plus
- Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible
- Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII (établissements d'enseignement scolaire et établissements d'enseignement supérieur) du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Portent un masque de protection :
- Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;
 - Les assistants maternels, y compris à domicile ;
 - Les élèves des écoles élémentaires ;
 - Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;
 - Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;
 - Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

- Les dispositions relatives aux assistants maternels ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte

Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergement

- Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
 - Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
 - Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
 - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
- Lorsque les circonstances locales l'exigent, possibilité pour le préfet de département delimitier le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés à l'article 37 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements mentionnés a ci-dessus ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :
 - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - hôtels et hébergement similaire ;
 - location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
 - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
 - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

- laboratoires d'analyse ;
 - refuges et fourrières ;
 - services de transport ;
 - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
 - services funéraires
- Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'interdiction d'accueil du public mentionnée au II de l'article 37 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 s'applique pendant la durée de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du même décret
 - Les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts. Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent
 - Dans les marchés couverts, obligation pour toute personne de plus de onze ans de porter un masque de protection
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.
 - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
 - Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
 - Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
 - Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.
 - Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements mentionnés au ci-dessus ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures
 - Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du même décret

- Dans les départements et territoires mentionnés aux I et II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, seules les terrasses extérieures des établissements mentionnés ci-dessus peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.
- Les établissements mentionnés ci-dessus peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :
 - leurs activités de livraison ;
 - le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
 - la restauration collective en régie et sous contrat ;
 - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.
- Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 21 heures ou, dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du même décret, pour les besoins de la vente à emporter et, dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, ainsi que dans les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 situés dans des départements ou territoires autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 du même décret, les gérants des établissements mentionnés au I de l'article 40 du même décret organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
 - Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.
- Portent un masque de protection :
 - Le personnel des établissements ;

- Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect des dispositions du titre IV du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Les auberges collectives ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les villages résidentiels de tourisme ;
 - Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
 - Les terrains de camping et de caravanage.
- Les espaces collectifs des établissements mentionnés ci-dessus qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Lorsque les circonstances locales l'exigent, possibilité pour le préfet de département d'interdire aux établissements mentionnés ci-dessus d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier
- Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés ci-dessus (auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme et villages de vacances et maisons familiales de vacances peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19
- Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil
- Les établissements recevant du public autres que ceux mentionnés ci-dessus qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue
- Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 41 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret
- Les séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme sont autorisés dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

Sports

- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour :
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
- Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :
- Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.
- Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent accueillir des spectateurs qu'entre 6 heures et 21 heures
- Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces établissements ne peuvent accueillir des spectateurs qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les établissements de plein air autres que ceux mentionnés au III de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (parcs zoologiques), relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au I de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ainsi que pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat
- Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au I de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes
- Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

- Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent accueillir des spectateurs qu'entre 6 heures et 21 heures
- Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces établissements ne peuvent accueillir des spectateurs qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public, sauf pour les activités mentionnées aux I et II de l'article 42.
- Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.
- Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités mentionnées au I et, en tant qu'il renvoie à ces mêmes activités, au II de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

Espaces divers, culture et loisirs

- Les salles de danse et salles de jeux, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - o Les salles de danse et les salles de jeux autres que celles mentionnées au 2° ne peuvent accueillir de public ;
 - o Les salles de jeux des casinos peuvent accueillir de public pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure, et dans les conditions suivantes :
 - les personnes accueillies ont une place assise ;
 - une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :
 - o Les personnes accueillies ont une place assise ;

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.
- Les règles mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels
 - Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;
 - Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.
 - Les règles mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels
 - Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²
 - Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives, relevant du type S défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m². Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble

- Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements mentionnés par l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures
- Dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département en application du II de l'article 4 du même décret
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, obligation pour les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de porter un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas
- L'article 44 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés aux II à III de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les fêtes foraines ne sont pas autorisées
- Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, régis par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, situés dans un établissement recevant du public sont interdits au public
- Afin de contribuer à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public dans les établissements relevant des catégories mentionnées aux II et III de l'article 45 et aux I et II de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris sur proposition du ministre compétent, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, autoriser des établissements relevant de ces catégories à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues par ces dispositions, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin
- Un arrêté du ministre chargé de la santé précise :
 - o Les conditions générales auxquelles doivent répondre les protocoles sanitaires mentionnés au I ;
 - o Les adaptations des règles fixées à l'article 1er, aux II et III de l'article 45 et aux I et II de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qu'ils peuvent comporter ;
 - o Les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation
- Les autorisations peuvent être délivrées pour des événements programmés jusqu'au 15 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - o Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
 - o Les plages, plans d'eau et lacs.
- Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

- Possibilité pour le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans
- Obligation pour l'autorité compétente d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation

Cultes

- Dans les établissements de culte, relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé dans les conditions suivantes :
 - o Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
 - o L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements de porter un masque de protection
- L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent
- Obligation pour le gestionnaire du lieu de culte de s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées à l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Possibilité pour le préfet de département, après mise en demeure restée sans suite, d'interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées à l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions mentionnées au IV de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues au II de ce même article

Dispositions portant réquisition

- Habilitation du préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé
- Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, sont réquisitionnés, sur décision du ministre chargé de la santé, les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement
- Lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, habilitation du préfet de département à procéder à

la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de ceux relevant des types suivants :

- N : Restaurants et débits de boissons ;
 - V : Etablissements de cultes ;
 - EF : Etablissements flottants ;
 - REF : Refuges de montagne.
- Lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins de mise en quarantaine ou de placement et maintien à l'isolement dans l'un des lieux d'hébergement adaptés mentionnés à l'article 25 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilitation du préfet de département à procéder à la réquisition de tous biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement
 - Habilitation du préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique
 - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, habilitation du préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen
 - Les I et VI de l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Le II du même article est applicable à Wallis-et-Futuna
 - Afin de garantir la disponibilité des médicaments dont la liste figure en annexe 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Leur achat est assuré par l'Etat. Il est décidé par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La liste des médicaments concernés est publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé ;
 - La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.
 - Pour l'application de l'article 49 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à

l'article R. 2513-5 du même code et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense sont assimilés à des établissements de santé

- Par dérogation au I de l'article 49 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionné au 13° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique peut acheter, détenir et distribuer les médicaments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la défense

Dispositions transitoires et finales

- Sauf dispositions particulières, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est applicable sur l'ensemble du territoire de la République
- Pour l'application de ce décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
 - o Les mots : « le préfet de département » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République » ;
 - o La référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.
- Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « le préfet de département » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna »
- Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 52 à 55-1 relevant des 9° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique restent applicables aux départements et territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur
- Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé
- Les décisions individuelles prises en application des articles 24 et 25 des décrets mentionnés ci-dessus restent applicables jusqu'au terme qu'elles prévoient
- Les dispositions de l'article D. 98-8-7 du code des postes et communications électroniques sont applicables à la transmission des messages d'alerte et d'information des pouvoirs publics destinés au public pour atténuer les effets de l'épidémie de covid-19
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal de présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement :
 - o Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;
 - o Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.
- A défaut de présentation des documents mentionnés ci-dessus, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés

- Obligation pour toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni de présenter, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :
 - o Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;
 - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Cette disposition n'est pas applicable aux professionnels du transport routier ;
 - o Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un test ou examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 48 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

- Par dérogation aux dispositions des V et VI de l'article 6 et des II et III de l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, obligation pour toute personne se déplaçant depuis Mayotte ou La Réunion vers tout autre point du territoire national de présenter, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :
 - o Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
 - o Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ;
 - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.

- Eu égard à la situation sanitaire au Brésil et par dérogation aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance de ce pays vers la Guyane sont, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises, interdits jusqu'à nouvel ordre
- Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :
 - o Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;
 - o Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Pour les vols en provenance ou à destination des collectivités mentionnées à l'annexe 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilitation du représentant de l'Etat à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements mentionnés au I de l'article 56 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en fonction des circonstances locales et de l'évolution de l'épidémie dans les territoires de départ ou de destination
- Obligation pour les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 56 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat, lorsque les circonstances locales le justifient, à exiger que la déclaration sur l'honneur et le document mentionnés au III lui soient adressés au moins 6 jours avant le déplacement contre récépissé
- Obligation pour la personne de présenter, avant l'embarquement, le récépissé mentionné ci-dessus. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés. Il en va de même lorsque le représentant de l'Etat a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'une des exceptions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 56 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les délais mentionnés au IV de l'article 56 du décret n° 2021-699 mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'urgence justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'Etat

Création de l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
 - o se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties
 - L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible
 - Sauf dispositions contraires, les masques de protection appartiennent à l'une des catégories suivantes :
 - Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;
 - Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du III de l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;
 - Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Les masques présentent les niveaux de performances suivants :
 - L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;
 - La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
 - La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
 - La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
 - Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages ;
 - Les caractéristiques mentionnées aux a à c du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts
 - Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 répond aux caractéristiques définies ci-dessus

Création de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Les départements et territoires mentionnés au I de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont :
 - o l'ensemble des départements métropolitains.
- Les départements et territoires mentionnés au II de l'article 4 du même décret sont :
 - o Guadeloupe ;
 - o Martinique ;
 - o La Réunion ;
 - o Saint-Martin ;
 - o Wallis-et-Futuna ;
 - o Polynésie française ;
- Les départements et territoires mentionnés à l'article 4-2 du même décret sont :
 - o Guyane.

Création de l'annexe 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Les pays étrangers mentionnés à la première phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 et à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont l'ensemble des pays du monde.

Création de l'annexe 2 ter du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Les pays étrangers mentionnés à la deuxième phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 et à la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont :
 - o Néant.

Création de l'annexe 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Les médicaments mentionnés à l'article 49 sont :
 - o Curares :
 - atracurium ;
 - cisatracurium ;
 - rocuronium ;
 - vécuronium.
 - o Hypnotiques (formes injectables) :
 - o midazolam ;

- propofol ;
- GammaOH ;
- Etomidate.
- Autres :
 - Noradrénaline ;
 - Tocilizumab.

Création de l'annexe 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :

- Départements et territoires mentionnés au II de l'article 56 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Polynésie française.

Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 8 juin 2021)

Dispositions relatives au passe sanitaire

- Définition des règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire aux articles 2-2 et 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- Ces règles sont applicables aux déplacements mentionnés au titre 2 *bis* du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et pour l'accès aux établissements, lieux et évènements mentionnés au chapitre 7 du titre 4 dudit décret dans les conditions particulières qu'ils fixent.
- Règles pour l'application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 :
 - Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige ;
 - Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :
 - S'agissant du vaccin “ COVID-19 Vaccine Janssen ”, 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.
- Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :
 - Pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage (“ SI-DEP ”) mis en œuvre en application du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - Pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel “ Vaccin Covid ” mis en œuvre en application du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.
- Les autorités habilitées à générer ces justificatifs au sein de l'Union européenne figurent sur un répertoire rendu public par la Commission européenne.
- Tout justificatif généré conformément aux dispositions ci-dessus comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues ci-dessous.
- Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile “ TousAntiCovid ”, comportant à cet effet la fonctionnalité “ TAC Carnet ”, mentionnée à l'article 1er du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé “ TousAntiCovid ”, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.
- Possibilité pour la personne concernée de supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.
- Les justificatifs mentionnés ci-dessus peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile “ TousAntiCovid ” ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.
- Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas prévus au A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements mentionnés par ce A :
 - Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
 - Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
 - Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.
- Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre

détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

- La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées au II de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2 du décret n° 20216699 du 1^{er} juin 2021.
- Les données mentionnées ci-dessus ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif ". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.
- Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Vérif " par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.
- Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés ci-dessus et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Rassemblements

- La jauge d'accueil des cérémonies funéraires est fixée à 75 personnes (auparavant elle était fixée à 50 personnes).
- La jauge d'accueil des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, est fixée à 500 sportifs par épreuve (auparavant elle était fixée à 50 sportifs par épreuve).
- La jauge d'accueil pour les événements accueillant du public assis, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est fixée à 5 000 personnes, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (auparavant elle était fixée à 1 000 personnes et la taille des groupes était de six personnes).
- Autorisation des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.
- Assouplissement des règles de distanciation pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité :
 - o Abaissement de la distance minimale à un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile (auparavant la distance minimale était fixée à deux emplacements) ;
 - o Suppression de l'obligation de laisser inoccupé l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé.

Déplacements

- A compter du 8 juin 2021, pour les besoins de la participation du public à la rencontre organisée par la Fédération française de Football, au stade de France (le 8 juin 2021 à 21 heures) : recul de l'horaire de début du couvre-feu à 23 heures (auparavant début du couvre-feu à 21 heures).
- Suppression du V au VII de l'article 6, de l'article 10, du I au III de l'article 11 et de l'article 14-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 pour des raisons de coordination avec les dispositions du titre 2 bis du même décret.
- Les informations devant être renseignées dans les fiches traçabilité distribuées par l'entreprise de transport aérien peuvent être recueillies par un dispositif numérique dans des conditions de sécurité adaptées à leur contenu au moyen de la plateforme européenne d'enregistrement dédiée à cet effet (<https://www.euplf.eu>). Ces données sont accessibles sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé lorsqu'il en fait la demande et dans les mêmes conditions de sécurité.
- Jauge d'accueil des remontées mécaniques fixée à 65 % de leur capacité d'accueil (auparavant elle était fixée à 50 %).
- Jauge d'accueil des services de transport routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains touristiques fixée à 65 % de leur capacité d'accueil (auparavant elle était fixée à 50 %).

Dispositions applicables aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - o Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :
 - o Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;
 - o Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :

- Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- Obligation pour les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du classés en zone orange de se munir d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.
- Les deux obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.
- Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :
 - Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;
 - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné ci-dessus, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Les deux premiers alinéas de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont applicables aux personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du III de l'article de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et le reste du territoire national

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et à destination du reste du territoire national de se munir, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination des collectivités mentionnées ci-dessus en provenance du territoire métropolitain, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :

- Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à leur arrivée ;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :
 - Pour les déplacements à destination de la Guyane :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à son arrivée ;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Pour les déplacements en provenance de la Guyane :
 - Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à son arrivée ;
 - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, d'une déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du même décret, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à leur arrivée ;
 - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national, si elle est âgée de onze ans ou plus, de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à son arrivée ;
 - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et un pays étranger

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Par dérogation, les déplacements à destination de La Réunion ou de Mayotte des personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal mentionné au présent 2° ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent être munies des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies du justificatif de leur statut vaccinal.
- Les dispositions des II et III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont applicables aux déplacements entre les collectivités mentionnées ci-dessus et les pays

respectivement classés dans les zones orange et rouge définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Guyane en provenance d'un pays étranger de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle se munit à cet effet des documents permettant de justifier du motif de son déplacement.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Guyane en provenance d'un pays classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, de se munir :
 - o Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.
- Sous réserve du premier alinéa du II de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 relatif aux déplacements à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays étranger, les dispositions des II et III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont applicables aux personnes se déplaçant entre la Guyane et les pays respectivement classés dans les zones orange et rouge définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Par dérogation, eu égard à la situation sanitaire au Brésil, les déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance de ce pays vers la Guyane sont, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises, interdits jusqu'à nouvel ordre.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays étranger, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - o Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ;
 - o Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;

- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance d'un pays étranger de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :
 - Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ;
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 puisse être réalisé à son arrivée ;
 - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Pouvoirs du représentant de l'Etat dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat, lorsque les circonstances locales l'exigent, à demander que les documents dont la production est requise pour justifier que le déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, lui soient adressés au moins 6 jours avant le déplacement contre récépissé.
 - La personne présente, avant l'embarquement, le récépissé mentionné ci-dessus. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés. Il en va de même lorsque le représentant de l'Etat a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'une des exceptions mentionnées au II de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé).
- Les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'urgence justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'Etat.

Déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal, si elle est âgée de onze ans ou plus, de se munir :
 - o Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Dispositions communes

- Obligation pour toute personne souhaitant effectuer les déplacements mentionnés au titre 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de se munir également d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - o qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.
- Les documents dont la détention est exigée en application du titre 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 peuvent être contrôlés dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du même décret.
- Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne les présente avant l'embarquement. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Mise en quarantaine et isolement

- Intégration de la notion de « zone rouge » dans l'alerte 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

Enseignement

- Alignement des horaires d'ouverture sur celles du couvre-feu.
- Reprise des activités de formation professionnelle en présentiel pour les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail (organismes de formation).
- Reprise des activités de préparation aux épreuves du permis de conduire en présentiel.
- Reprise des activités de formation en présentiel pour les établissements de formation à la conduite en mer et en aux intérieures dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.
- Reprise des activités de formation en présentiel pour les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports (formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime, formations dispensées par des établissements

placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études secondaires) dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.

- Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre 1^{er} du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que les établissements d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Reprise de la pratique de la danse pour les majeurs non prioritaires dans ces établissements.
- Reprise des activités de formation en présentiel dans les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et des organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif de 50% de leur capacité d'accueil, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas.
- Reprise des activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.

Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

- Alignement des horaires d'ouverture sur celles du couvre-feu.
- Abaissement du seuil de référence de la surface de vente de 8 à 4m² par personne.
- Levée de la jauge d'accueil dans les marchés ouverts permettant de réserver à chacun une surface de 4 m².
- Abaissement de la jauge d'accueil dans les marchés couverts à 4 m².
- Autorisation des établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de ces établissements et ne pouvant excéder 5 000 personnes.
- Règles supplémentaires pour l'accueil dans les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (établissements de type N, EF, OA et O) :
 - o Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil (levée de la jauge d'accueil pour les terrasses) ;
 - o La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.
- Suppression des règles relatives à l'accueil des espaces de restauration dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements.
- Suppression des règles relatives à la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

- Suppression de la jauge d'accueil dans les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique.
- Autorisation d'accueil du public dans les établissements autre que les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique et qui proposent des activités d'entretien corporel dans la limite, pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.

Sports - A compter du 8 juin 2021, pour les besoins de la participation du public à la rencontre organisée par la Fédération française de Football, au stade de France, le 8 juin 2021 à 21 heures

- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, peuvent accueillir du public pour les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- Accueil des spectateurs dans les établissements sportifs couverts :
 - o La volumétrie des groupes entre lesquels la distance minimale d'un siège doit être laissée est augmentée de 6 à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - o La jauge d'accueil est augmentée à 65% de la capacité d'accueil de l'établissement dans une limite augmentée à 5 000 personnes (auparavant 35% et 800 personnes).
- Accueil du public dans les établissements de plein air :
 - o Autorisation de l'ensemble des activités (l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs) ;
 - o Suppression de la jauge d'accueil des spectateurs.
- Accueil du public dans les parcs zoologiques :
 - o Jauge d'accueil augmentée à 65% (auparavant 50%) ;
 - o La volumétrie des groupes entre lesquels la distance minimale d'un siège doit être laissée est augmentée de 6 à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

Espaces divers, culture et loisirs

- Autorisation d'accueillir du public pour des salles de jeux autres que celles des casinos.
- Modification des conditions d'accueil du public dans toutes les salles de jeux (casinos et autres) :
 - o Levée de l'obligation d'avoir une place assises pour chaque personne accueillie ;
 - o lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (auparavant la volumétrie des groupes était fixée à six personnes) ;
 - o le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement (auparavant la jauge était à 35%).

- Autorisation d'accueillir du public, dans les mêmes conditions que les salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, pour les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS.
- Modification des conditions d'accueil du public pour les salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, pour les chapiteaux, tentes et structures :
 - o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (auparavant la volumétrie des groupes était fixée à six personnes) ;
 - o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65% de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes par salle (auparavant fixés à 35 % et 800 personnes) ;
 - o Ajout des activités d'enseignement artistique mentionnées au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 au titre des activités dérogeant à la jauge de 65 % et 5 000 personnes.
- Les règles relatives les salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, pour les chapiteaux, tentes et structures ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe.
- Autorisation d'accueil du public pour les salles à usage multiple pour l'ensemble des activités mentionnées au I de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- La surface réservée par visiteur pour les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives est abaissée de 8 à 4 m².
- Autorisation d'accueil du public pour les fêtes foraines dans la limite d'un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m².

Cultes

- Modification des règles de distanciation dans les lieux de culte :
 - o Distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile (auparavant deux emplacements devaient être laissés libres) ;
 - o Suppression de la règle en quinconce.

Accès à certains établissements, lieux et évènements -A compter du 8 juin 2021, pour les besoins de la participation du public à la rencontre organisée par la Fédération française de Football, au stade de France, le 8 juin 2021 à 21 heures

- Obligation pour les personnes âgées de onze ans ou plus, pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements mentionnés ci-dessous, de présenter l'un des documents suivants :

- Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.
 - A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.
 - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :
 - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
 - Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
 - Les salles de jeux, relevant du type P ;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
 - Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.
 - Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
 - Le seuil de 1 000 personnes mentionné ci-dessus est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

Dispositions diverses

- Levée du couvre-feu à Wallis-et-Futuna le 8 juin 2021 (suppression de Mayotte de la liste du II de l'annexe 2 du décret n° 2021-699 « Départements et territoires mentionnés au II de l'article 4 »).
- Abrogation des annexes suivantes :
 - o Annexe 2 bis « Les pays étrangers mentionnés à la première phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 et à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont l'ensemble des pays du monde. » ;
 - o Annexe 2 ter « Les pays étrangers mentionnés à la deuxième phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 et à la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont : Néant. » ;
 - o Annexe 4 « Départements et territoires mentionnés au II de l'article 56 ».

Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 9 juin 2021)

- Pour les déplacements en provenance de la Guyane et à destination du reste du territoire national :
 - o Suppression de la déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;
 - o Ajout de deux types de déclaration sur l'honneur :
 - Déclaration sur l'honneur attestant si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;
 - Déclaration sur l'honneur attestant si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Pour les déplacements à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal :
 - o Le délai de réalisation du test antigénique est fixé à 48 heures avant le déplacement ;
 - o Dérogation accordée aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité : l'article 23-5 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne leur est pas applicable.
- Précision apportée à l'obligation de présenter les documents dont la détention est exigée en application du titre 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 : celle-ci s'applique lorsque le

déplacement est opéré par une entreprise de transport maritime ou aérien (auparavant il n'était pas précisé « maritime ou aérien »).

- Dans la liste des établissements autorisés à accueillir du public au f du 1° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le qualificatif de « sportif » des établissements de plein air est supprimé.

Par ailleurs, au titre de la même période, ont été pris six arrêtés du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre présentés ci-dessus.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 2 juin 2021)

Dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels

- Délivrance par les pharmacies d'officine, sur présentation des justificatifs mentionnés dans le tableau 1 annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, des seuls masques de protection conformes à la norme EN 14683, qui ne relèvent pas du stock national, aux catégories de personnes suivantes :
 - o les personnes malades de la covid-19 ;
 - o les personnes considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de covid-19 conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ou aux avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 19 juin et 23 juillet 2020 ;
 - o les personnes ayant été identifiées comme un « cas contact » dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé « Contact covid » ;
 - o les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles et les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie.
- Modalités de remboursement et de rémunération par l'assurance maladie de l'achat et de la délivrance des masques de protection par les pharmacies d'officine ;
- A titre dérogatoire et jusqu'au 1^{er} mars 2021, possibilité de délivrer et de prendre en charge les masques de protection mentionnés au b du 1° de l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts ;
- Versement d'une rémunération forfaitaire de 600 € HT par la Caisse nationale de l'assurance maladie pour chaque pharmacie d'officine pour assurer la prestation d'achat et de délivrance de masques de protection
- En cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme, par dérogation à la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, possibilité de remplacer la source d'oxygène pour le forfait hebdomadaire 1128104-Oxygénothérapie à court terme, OCT 3.00 par :
 - o Des bouteilles d'oxygène gazeux avec mano-détendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient ;

- De l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres ;
 - De l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal ;
 - Une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours ;
 - Des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation.
- Remplacement subordonné à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient. Prise en charge par les organismes d'assurance maladie des produits ou les prestations délivrés dans les conditions du droit commun.
 - Afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme dans un contexte de pathologie à SARS-CoV-2, par dérogation à la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, création d'un forfait hebdomadaire « 1185131 Oxygénothérapie à court terme, COVID, OCT 3.01 », dont les conditions générales d'attribution de l'oxygénothérapie à court terme pour les patients atteints de la covid-19 sont fixées en annexe à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.
 - Conditions dans lesquelles, par dérogation à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, la mise à disposition des oxymètres de pouls peut être prise en charge ;
 - Par dérogation aux articles L. 5121-8 et R. 5121-90 du code de la santé publique, en cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, possibilité pour les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam de faire l'objet d'une prescription en dehors du cadre de leurs autorisations de mise sur le marché par tout médecin, même non spécialiste pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives, dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de santé. Le médecin porte sur l'ordonnance la mention : « Prescription hors-AMM exceptionnelle ». Prise en charge de ces spécialités par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun.

Dispositions concernant les vaccinations

- Précision des vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la campagne de vaccination (la liste figure en annexe 1 de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021). Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, classement de ces vaccins sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique. Achat de ces vaccins par l'Agence nationale de santé publique et mise à disposition de ceux-ci à titre gratuit ;
- Ces vaccins sont mis à la disposition des dépositaires de l'Agence nationale de santé publique qui peuvent les livrer aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres de vaccination désignés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Possibilité également pour les grossistes répartiteurs de livrer les vaccins aux organismes mentionnés ci-dessus.

Possibilité pour les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur d'approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles désignés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

- Par dérogation au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, obligation pour l'exercice par une pharmacie à usage intérieur d'une nouvelle mission ou la modification des locaux affectés à ses activités pour les besoins de la campagne de vaccination de faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I du même article.

Par dérogation au II de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique, possibilité pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire ou d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale gérant une pharmacie à usage intérieur de conclure, avec le pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur et le représentant légal de l'établissement de santé dont relève la pharmacie, une convention relative à la fourniture de vaccins ;

- Par dérogation à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, possibilité pour les collectivités publique d'utiliser les vaccins ;
- Par dérogation à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, possibilité pour le pharmacien exerçant dans une pharmacie d'officine de délivrer aux établissements mentionnés au II des flacons de vaccins et des solutés destinés à plusieurs patients. Possibilité, à cette fin, de prélever dans le conditionnement secondaire reçu le nombre de flacons de vaccins et de solutés nécessaires et, le cas échéant, les reconditionner dans un autre conditionnement secondaire. Obligation pour le pharmacien de fournir, le cas échéant, en quantité adaptée aux nombres de flacons à délivrer, la notice en français, le soluté de dissolution, les seringues et aiguilles et un conditionnement secondaire adapté permettant d'en assurer le transport et la conservation. Par dérogation au 5° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique, possibilité pour les grossistes répartiteurs, pour les livraisons mentionnées au II, de prélever dans le conditionnement secondaire reçu le nombre de flacons de vaccins nécessaires et de les placer dans un emballage étiqueté et adapté permettant d'en assurer le transport et la conservation, en garantissant le suivi des lots ;
- Par dérogation aux articles L. 5125-2, R. 5126-2 à R. 5126-5 du code de la santé publique, possibilité pour les personnes exerçant la profession de pharmacien conformément aux dispositions des articles L. 4221-1 et suivants du code de la santé publique, quel que soit le tableau auquel ils sont inscrits, y compris les retraités, à l'exception des pharmaciens titulaires d'officine, d'exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement mentionné au 1° de l'article R. 5126-1, pour les besoins de la campagne de vaccination prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Possibilité pour tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, de participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;

- Possibilité pour le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de prescrire et d'administrer les vaccins aux résidents et aux personnels de l'établissement dans lequel il exerce. Les médecins traitants des résidents concernés sont informés des prescriptions réalisées ;
- Par dérogation à l'article L. 4151-2 du code de la santé publique, possibilité pour les sages-femmes de prescrire et d'administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination, à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- Possibilité pour les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières mentionnés au 2° du II de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique de :
 - o Prescrire les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
 - o Administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Cette possibilité est également applicable, lorsqu'ils relèvent des centres de vaccination désignés par le représentant de l'Etat dans le département et à la condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, aux pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans un laboratoire de biologie médicale, dans un service d'incendie et de secours mentionné à l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, dans le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code ou dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense et aux pharmaciens relevant du service de santé des armées.

- Par dérogation aux règles qui leur sont applicables, possibilité pour les infirmiers et pour les chirurgiens-dentistes, à condition pour ces derniers qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, de :
 - o Prescrire les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
 - o Administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.
- Possibilité d'assurer la vaccination d'assurer dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Possibilité également de l'assurer, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination ;

- Possibilité pour les étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie, sous réserve, pour ces derniers, d'avoir suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, d'administrer, dans les centres désignés par le représentant de l'Etat ainsi que dans les lieux agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités dans lesquels ou auprès desquels ils réalisent leurs stages de troisième cycle, les vaccins à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- Définition des modalités selon lesquelles les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, dans les centres désignés par le représentant de l'Etat et, pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, ont la possibilité d'injecter les vaccins à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités ;
- Possibilité pour le service de santé des armées de conduire, sur l'ensemble du territoire de la République, des opérations spécifiques de vaccination à destination des militaires, des personnels civils du ministère de la défense, ainsi que des autres personnes ayant droit aux soins du service de santé des armées mentionnées à l'article L. 4123-2 du code de la défense. Il est approvisionné à cette fin par les dépositaires, grossistes répartiteurs, pharmacies d'officine et pharmacies à usage intérieur.

Possibilité pour les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, dans le cadre de ces opérations, d'injecter les vaccins aux militaires et personnels civils du ministère de la défense à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2. Cette possibilité est applicable aux pharmaciens relevant du service de santé des armées participant à ces opérations à la condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

- Par dérogation à certaines règles et pour les besoins de leur participation à la campagne de vaccination contre le SARS-CoV-2, possibilité pour les professionnels de santé ou étudiant suivants d'être mis à la disposition d'un centre de vaccination par leur établissement employeur et définition des modalités de cette mise à disposition :
 - Les praticiens en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et des médecins remplaçants relevant de l'article R. 4127-65 du code de santé publique dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application de l'article R. 6152-402 du même code ;
 - Lorsqu'ils sont recrutés en application du 1^o du III de l'article 9-1 de cette loi :
 - Des infirmiers diplômés d'Etat, des sages-femmes, des techniciens de laboratoire, des manipulateurs en électroradiologie médicale et des vétérinaires, y compris lorsqu'ils sont en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ;
 - Des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, des étudiants de deuxième cycle des études de médecine, de

maïeutique, d'odontologie et de pharmacie, des étudiants de deuxième et troisième années du premier cycle des études de médecine, des étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation.

- Modalités selon lesquelles les professionnels et les étudiants affectés dans un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2 ou mis à la disposition d'un tel centre sont rémunérés ;

Dispositions concernant les établissements de santé

- Prise en charge par l'assurance maladie pour les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et conditions dans lesquelles ces établissements demandent la prise en charge :
 - o Des frais des prestations exceptionnelles de transports et hôtelières pour les personnels soignants ;
 - o Des frais de transport inter-établissement correspondant aux transports retour des patients transférés en réanimation dans des établissements extrarégionaux ;
 - o Du reste à charge lié à l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la suite d'une sortie d'hospitalisation d'une personne atteinte de la covid-19 ;
 - o Des frais de transport inter-établissement correspondant aux transports aller des patients transférés en réanimation dans des établissements extrarégionaux ;
 - o Des frais des prestations exceptionnelles de transports et hôtelières des accompagnants des patients évacués dans un établissement de santé situé dans un département autre que celui dans lequel il a été initialement pris en charge.
- Par dérogation au b du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, le ministre chargé de la santé ordonne la prise en charge par les caisses d'assurance maladie des dépenses mentionnées ci-dessus ;
- Application de ces dispositions aux hôpitaux des armées pour lesquels, la caisse nationale militaire de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale est compétente.
- Lorsque le délai mentionné à l'article R. 1434-43 du code de la santé publique expire avant le 31 décembre 2021, possibilité pour l'arrêté mentionné au même article d'intervenir dans un délai de trois mois suivant cette date ;
- Prorogation jusqu'au 15 novembre 2021 des mandats des membres des comités de protection des personnes et des fonctions de président et de vice-président expirant avant cette date ;
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 2222-7 et L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques, possibilité de mettre à disposition ou de céder à titre gratuit aux établissements publics de santé les matériels acquis à titre exceptionnel par l'Etat pour répondre aux besoins de ces établissements dans la lutte contre la crise sanitaire.

Dispositions concernant la télésanté

- Définition des activités et actes pouvant être réalisés à distance par télésoin, conditions dans lesquelles ils sont réalisés et précision le cas échéant des valorisations forfaitaires.

Mesures concernant l'interruption volontaire de grossesse

- Par dérogation au second alinéa de l'article R. 2212-17 du code de la santé publique, possibilité d'effectuer la première prise des médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme, sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme et, au vu de l'état de santé de celle-ci, de l'accord du professionnel de santé ;
- Après avoir transmis à la femme les informations et documents et recueilli son consentement dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique, possibilité pour le médecin ou la sage-femme de lui prescrire, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 2212-17 du même code, si son état de santé le permet et sous réserve de son accord, les médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse. La prescription mentionne le nom de la pharmacie d'officine désignée par l'intéressée. Transmission par le médecin ou la sage-femme d'une copie de la prescription à cette pharmacie en recourant à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé ou à tout autre outil numérique.
- Par dérogation à l'article R. 2212-16, au premier alinéa de l'article R. 2212-17 et à l'article R. 5121-80 du code de la santé publique, possibilité de délivrer les spécialités pharmaceutiques indiquées dans l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, directement à la femme concernée par la pharmacie d'officine préalablement désignée par cette dernière, dans un conditionnement adapté à une prise individuelle figurant dans les tableaux de l'annexe de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, sur la base de la prescription médicale mentionnée ci-dessus.

Apposition par le pharmacien sur l'ordonnance du timbre de la pharmacie d'officine, de la date de délivrance, des numéros d'enregistrement et de la mention « délivrance exceptionnelle ». Le pharmacien informe le prescripteur de la délivrance qui s'effectue sans frais et anonymement.

- Par dérogation au d de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 susmentionné, le montant du forfait lié à la délivrance de médicaments à facturer par le médecin ou la sage-femme réalisant l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse se compose uniquement du sous-forfait consultation ;
- Facturation par le pharmacien aux organismes d'assurance maladie les spécialités pharmaceutiques délivrées, sur la base du montant du sous-forfait médicaments mentionné au d de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 susmentionné et précisé en annexe du présent article, auquel s'ajoute un montant fixe de 4 euros d'honoraire pour cette dispensation particulière applicable en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, en transmettant la prescription et la facture d'achat des médicaments.
- Par dérogation à l'article R. 2212-10 du code de la santé publique, possibilité de réaliser les interruptions volontaires de grossesse pratiquées par voie médicamenteuse par un médecin ou une sage-femme dans le cadre de la convention mentionnée à l'article R. 2212-9 du même code

jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse, dans le respect du protocole établi par la Haute Autorité de santé publié sur son site internet ;

- Lorsque l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse est pratiquée à partir de la sixième semaine de grossesse et jusqu'à la fin de la septième semaine :
 - Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 sont applicables à l'exception du renvoi de son III à l'annexe de cet article sur le conditionnement adapté à une prise individuelle et du V ;
 - Possibilité de prescrire les spécialités pharmaceutiques à base de mifepristone et celles à base de misoprostol, par dérogation à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché, notamment quant au nombre de jours d'aménorrhée, à la posologie et à la voie d'administration ;
 - Délivrance par le pharmacien des spécialités pharmaceutiques indiquées dans l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans un conditionnement adapté à une prise individuelle figurant dans les tableaux annexés à l'article 13 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Facturation par le pharmacien aux organismes d'assurance maladie les spécialités pharmaceutiques délivrées en application du III de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 sur la base du montant du sous-forfait médicament précisé à l'annexe du même article auquel s'ajoute un montant fixe de 4 euros d'honoraire lié à cette dispensation particulière applicable en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - Par dérogation au d de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016 mentionné ci-dessus, lorsque les médicaments nécessaires à l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse sont délivrés à la femme par le médecin ou la sage-femme, le montant du sous-forfait lié à la délivrance de médicaments à facturer par ce professionnel correspond à celui mentionné à l'alinéa précédent.

Mesures concernant les professionnels de santé

- Possibilité pour les médecins mentionnés à l'article R. 4127-99 et à l'article R. 4127-100 du code de la santé publique de délivrer des soins curatifs nonobstant les restrictions prévues par ces dispositions lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition prononcée pour faire face à la crise sanitaire ;
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, possibilité pour les infirmiers libéraux, les sages-femmes libérales et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux de facturer dans des cas identifiés certaines cotations dérogatoires ;
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, prévision pour chaque professionnel de santé de la valorisation forfaitaire des actes de prélèvement réalisés pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2 ainsi que du prélèvement et de l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro ;
- A l'issue d'un test antigénique positif, possibilité pour les pharmaciens libéraux d'effectuer en officine un prélèvement pour la réalisation d'un acte de criblage de variant par une technique de RT-PCR spécifique en laboratoire de biologie médicale dans les conditions mentionnées à l'article 32 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et définition de la facturation afférente. Les prélèvements

sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale dans le cadre d'une convention passée avec le pharmacien d'officine ;

- Délivrance des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 de manière gratuite par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique aux professionnels de santé mentionnés au VI de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 à l'exception de ceux mentionnés à son 2^o, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel. Dans ce cadre, ou lorsque le pharmacien réalise lui-même l'examen, facturation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 par le pharmacien à l'assurance maladie au prix maximum de 6,79 euros, à compter du 1^{er} mai 2021, puis 6,01 euros, à compter du 1^{er} juillet 2021, toutes taxes comprises, le cas échéant majorés dans les conditions prévues au tableau 2 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, possibilité pour un infirmier diplômé d'Etat de réaliser les actes de prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire sur un patient suspecté d'infection au virus covid-19 et prise en charge par l'assurance maladie obligatoire sans prescription médicale.

Versement d'une rémunération forfaitaire de 300 euros hors taxes par la Caisse nationale de l'assurance maladie pour chaque pharmacie d'officine afin d'assurer la prestation de réalisation de tests antigéniques dans les conditions énoncées à l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, dès lors qu'au moins vingt-cinq tests ont été réalisés avant le 31 décembre 2020.

- Définition de la rémunération dont bénéficient les professionnels de santé libéraux et des centres de santé, habilités, pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information créé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient ;
- Définition de la rémunération dont bénéficient les pharmaciens libéraux lorsqu'ils approvisionnent en vaccins les établissements et groupements dont leur officine est référente et qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas rattachés à un établissement de santé ;
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, prévision pour chaque professionnel de santé de la valorisation forfaitaire de la participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service ;
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, possibilité pour certains professionnels de santé de facturer un acte d'injection du vaccin contre la covid-19 et prévision de la valorisation forfaitaire ;
- Possibilité pour les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et adhérent à l'accord mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique et adhérent à un accord mentionné au II de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale d'opter pour une rémunération forfaitaire lorsque les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la covid-19 sont effectuées par une équipe de professionnels de santé. Ce forfait est valorisé 195 euros par tranche de dix injections et ne peut être cumulé avec une facturation à l'acte ou avec les forfaits mentionnés aux III et IV de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021

ainsi qu'avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

- Par dérogation aux articles L. 4041-2 et L. 4042-1 du code de la santé publique, possibilité pour les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires d'encaisser sur le compte de la société tout ou partie des rémunérations mentionnées au III de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 de leurs associés ou de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre de la campagne de vaccination et reverser ces rémunérations à chacun d'eux ;
- Définition des conditions dans lesquelles les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale sont rémunérés, pour les consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2 réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement, par une dotation de l'assurance maladie perçue en sus de la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Lorsque les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique assurent la délivrance de vaccins contre la covid-19 ainsi que des matériels d'injection aux professionnels de santé libéraux et des centres de santé habilités à facturer un acte d'injection du vaccin contre la covid-19, elles facturent à l'assurance maladie, pour chaque délivrance, un honoraire de 3,45 euros HT auquel s'ajoute une majoration de 10 centimes d'euro HT par flacon supplémentaire délivré au-delà de un.
- Possibilité pour les patients âgés de trois à dix-sept ans inclus présentant des signes de souffrance psychique légère à modérée de bénéficier, sur prescription médicale, de séances avec un psychologue volontaire remplissant les critères figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé, fixation de leur tarif et de leur financement par l'assurance maladie ;
- Par dérogation au chapitre Ier du titre IV du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, possibilité pour toute maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique constituée en société interprofessionnelle de soins ambulatoires, sous réserve de l'accord de l'ensemble de ses associés, sans modification préalable de ses statuts ni du projet de santé et jusqu'au 1er septembre 2021 :
 - o D'employer des psychologues salariés ;
 - o D'encaisser sur le compte de la société tout ou partie des rémunérations de psychologues concourant à ses activités et reverser des rémunérations à chacun d'eux.
- Délivrance d'une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'une demande d'autorisation d'exercice avant le 30 octobre 2021, aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé, un établissement social ou un établissement médico-social entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015.

Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées

- Afin de permettre une meilleure prise en charge des personnes atteintes par le virus covid-19 et, à cette fin, de les répartir si nécessaire entre différents établissements de santé sur l'ensemble du territoire de la République, possibilité d'utiliser les moyens des armées pour transporter tout patient. Possibilité pour le personnel de santé qui prendra en charge les patients lors de ces transports d'utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission ;
- Peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République ou dans ses eaux territoriales une ou plusieurs structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient au sein desquelles le personnel de santé peut utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission. Définition des conditions de ravitaillement en matériels, produits de santé et produits sanguins.

Disposition concernant les transports sanitaires

- Report de six mois de l'échéance prévue au premier alinéa du I et au II de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre

Mesures concernant l'hospitalisation à domicile

- Eu égard à la situation sanitaire, lorsque l'urgence de la situation le justifie, admission du patient en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Il en est fait mention dans le dossier du patient ;
- Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article D. 6124-306 du code de la santé publique, en cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :
 - o L'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;
 - o Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge ;
 - o Il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation ;
 - o Le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.
- Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation aux articles D. 6124-311 et D. 6124-312 du même code :
 - o Lorsqu'un établissement d'hospitalisation à domicile prend en charge un patient accueilli dans un établissement social et médico-social avec hébergement mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou relevant de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale, organisation de la prise en charge de chaque patient dans le cadre d'un protocole personnalisé de soins qui précise notamment la

répartition des actes entre l'établissement d'hospitalisation à domicile et la structure qui accueille le patient ;

- Possibilité pour un établissement d'hospitalisation à domicile d'apporter, à un établissement social et médico-social avec hébergement mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou relevant de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale, des conseils et une expertise hospitalière concernant la prise en charge, le suivi et l'organisation des soins des résidents ainsi que pour la mise en œuvre des procédures covid-19 ; cet appui est réalisé en collaboration avec le médecin coordonnateur de l'établissement social et médico-social lorsque celui-ci en dispose ;
- Possibilité pour un établissement d'hospitalisation à domicile et un service de soins infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile de prendre conjointement un patient et définition des conditions auxquelles cette prise en charge répond.

Mesures concernant les examens de biologie médicale

- Après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, possibilité de réaliser, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et de certaines conditions, le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ou de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, possibilité d'effectuer, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et de certaines conditions, la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, possibilité d'effectuer le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen, dans le respect des autres dispositions du même code ;
- Par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2014 mentionné ci-dessus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, possibilité de réaliser la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 ou à la détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un médecin dans un cabinet médical, un centre de santé ou une maison de santé ou par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, dans le respect des autres dispositions du même code.
- Lorsque des examens de biologie médicale de détection d'anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 doivent être réalisés pour l'ensemble des occupants d'un même site ou pour l'ensemble des personnes identifiées par les autorités sanitaires comme susceptibles d'avoir été infectées au cours des mêmes circonstances, possibilité de prescrire et de prendre en charge ces

examens sur le fondement d'une unique prescription, établie par tout médecin de l'agence régionale de santé compétente ou désigné par elle ;

- Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, possibilité pour tout assuré de bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux ;
- Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, possibilité pour les professionnels de santé ou leurs employés, les personnels d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social de bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, dans le laboratoire de biologie médicale de leur choix, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus intégralement pris en charge par l'assurance maladie.
- Habilitation du représentant de l'Etat à autoriser certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ou l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer ces examens ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;
- Réalisation de ces examens sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Lorsque des difficultés d'approvisionnement en dispositifs médicaux de diagnostic in vitro empêchent ces laboratoires de procéder aux examens de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, possibilité pour ceux-ci d'utiliser des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne disposant pas d'un marquage CE par dérogation aux articles R. 5211-19 et R. 5221-14 du code de la santé publique lorsque certaines conditions sont remplies de façon cumulative. En cas de non-respect de ces conditions, possibilité pour l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé de prendre toutes mesures relatives aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro concernés conformément aux articles L. 5311-1, L. 5312-1 et L. 5312-2 du code de la santé publique ;
- Lorsque ces laboratoires ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », autorisation des personnes suivantes, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, et notamment de son article L. 6211-7, à participer à la réalisation de la phase analytique de cet examen au sein de ces laboratoires sous la responsabilité du biologiste médical et après avoir suivi une formation dispensée par un biologiste médical du laboratoire :
 - les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine ;
 - les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés en annexe du présent arrêté, encadrées par un technicien de laboratoire médical.

- Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, possibilité pour les personnes suivantes de réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou nasal nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'elles attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques :
 - Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute ou infirmier ;
 - Sous la responsabilité d'un professionnel de santé mentionné à l'alinéa précédent, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier ou étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers ;
 - Pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute ou infirmier :
 - Sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « Agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
 - Sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;
 - Marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
 - Secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » à jour de sa formation continue.
- Par dérogation à l'article L. 5221-5 du code de la santé publique, possibilité pour les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique de fabriquer des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro utilisés pour la réalisation d'un criblage de variant du SARS-CoV-2 par une technique de RT-PCR spécifique, répondant aux exigences techniques figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé. Fabrication et utilisation exclusive de ces dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sein d'un laboratoire de biologie médicale pour son propre usage. Par dérogation au second alinéa de l'article R. 5221-21 du code de la santé publique, obligation pour ces laboratoires de biologie médicale de respecter le cahier des charges publié sur les sites internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et du ministère chargé de la santé et de communiquer à l'agence les informations prévues par ce cahier des charges. Soumission de ces laboratoires aux obligations

de réactovigilance prévues aux articles R. 5222-16 à R. 5222-18 du code de la santé publique pour la fabrication et l'utilisation de ces dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

- Possibilité pour les médiateurs de lutte anti-covid-19 de concourir, sous la responsabilité d'un médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute ou infirmier et sous réserve d'avoir validé une formation préalable, aux actions de prévention et de limitation des conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, suivantes :
 - Le prélèvement, l'analyse et la communication du résultat des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés ou nasaux pour la détection du SARS-Cov 2 ainsi que, par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;
 - La délivrance de messages de sensibilisation individuelle portant sur les mesures de prévention et la promotion des gestes barrières, la conduite à tenir en fonction des résultats du test, l'information sur l'accompagnement sanitaire et social dont les personnes sont susceptibles de bénéficier et les méthodes d'identification des contacts des personnes infectées ;
 - La collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées, l'enregistrement des données permettant l'identification des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et la contribution aux enquêtes sanitaires ;
 - L'appui à l'investigation de situations épidémiques complexes, l'identification et la caractérisation de ces situations, l'identification des acteurs associés à cette investigation, le rôle du médiateur au sein d'une équipe d'investigation.
- A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code de la santé publique, obligation pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique de faire l'objet, à compter du 4 décembre 2020, d'une procédure d'évaluation des performances par le fabricant selon le protocole établi par le Centre national de référence des virus des infections respiratoires (dont la grippe), mis en ligne sur le site internet de ce centre, conformément au cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé, et d'être conformes aux exigences de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. Définition des obligations des fabricants, distributeurs et importateurs ;
- Limitation de l'achat, la fourniture, et l'utilisation par les laboratoires de biologie médicale, mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique aux seuls dispositifs marqués CE inscrits sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne figurant pas sur cette liste engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique ;
- A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 et de l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale,

les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, possibilité pour les médecins ou sous leur responsabilité un autre professionnel de santé d'une part et, les pharmaciens d'officine d'autre part, de réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 selon les recommandations de la Haute Autorité de santé. L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 est limitée aux dispositifs marqués CE inscrits sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

- En cas de non-respect de la procédure, possibilité pour l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé de prendre toutes mesures relatives aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro concernés conformément aux articles L. 5311-1, L. 5312-1 et L. 5312-2 du code de la santé publique.
- Obligation pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés par les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique et par les professionnels de santé mentionnés au II du présent article de disposer d'un marquage CE et de satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé. A cette fin, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code de la santé publique, obligation pour ces dispositifs de faire l'objet d'une procédure d'évaluation des performances par le fabricant selon le protocole publié sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Définition des obligations des fabricants, distributeurs et importateurs ;
- A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, possibilité de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes suivants :
 - o Soit dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans son lieu d'exercice habituel

Les diagnostics individuels réalisés au sein de services de santé au travail ou de médecine de prévention peuvent l'être, sous la responsabilité d'un professionnel de santé exerçant l'une des professions mentionnées au 1^o du V de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26 de l'arrêté précité.

Ces diagnostics sont réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Le test est prioritairement destiné :
 - aux personnes symptomatiques pour lesquelles il doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ;
 - aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster ;
- Le test peut être utilisé subsidiairement, lorsque les professionnels de santé (médecin, pharmacien d'officine, infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou chirurgien-dentiste) l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic pour les autres personnes asymptomatiques.

- Soit, en période de circulation active du virus, dans le cadre d'opérations de dépistage collectif organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé.

Ces opérations peuvent être organisées notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département (sauf celles réalisées à l'initiative des préfetures, des agences régionales de santé ou effectuées, en leur sein, par des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles).

Les tests sont effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26 de l'arrêté précité.

Soumission de la réalisation matérielle des tests antigéniques aux obligations précisées en annexe de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Les opérations collectives de dépistage autorisées en application du V de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa version en vigueur au 16 octobre 2020 restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

- En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé compétents informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique, et des professionnels de santé compétents.
- Sans préjudice des prérogatives de police sanitaire confiées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, interdiction de la mise à disposition sur le marché et de la vente de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2.
- A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, possibilité de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2 en période de circulation active du virus, dans le cadre d'opérations de dépistage itératif à large échelle organisées au sein de populations ciblées âgées de plus de 15 ans. Ces opérations ne peuvent être organisées que par un établissement d'enseignement ou une agence régionale de santé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.
- Réalisation de ces tests par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté

du 1^{er} juin 2021 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26 de l'arrêté précité ;

- Obligation pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection utilisés de satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé ;
- En vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe ce ministère des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro marqués CE et dont elle a constaté la conformité aux exigences de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions de l'article L. 5222-3 du code de la santé publique.
- L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Obligation pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests sur prélèvement nasal d'être marqués CE et de satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé ;
- A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code de la santé publique, possibilité pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests sur prélèvement nasal qui n'ont pas achevé leur évaluation de conformité permettant le marquage CE, d'être mis sur le marché à titre dérogatoire dans les conditions prévues à l'article 9 (12) de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, dès lors qu'ils satisfont aux critères édictés par la Haute Autorité de santé ;
- Obligation pour les fabricants des dispositifs médicaux de respecter le cahier des charges publié sur le site internet du ministère chargé de la santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ils communiquent à l'agence, selon les modalités précisées sur son site internet, les informations prévues par ce cahier des charges ;
- En vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe ce ministère des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests sur prélèvement nasal dont elle a constaté la conformité aux exigences du présent arrêté. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions de l'article L. 5222-3 du code de la santé publique ;
- Possibilité pour les pharmaciens de conseiller, dispenser et vendre dans leur officine des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal inscrits sur la liste mentionnée ci-dessus. Ces dispositifs médicaux sont réservés aux personnes asymptomatiques de plus de quinze ans pour leur seul usage personnel ;
- Les autotests ne peuvent être mis à disposition que dans le cadre d'opérations de dépistage itératif à large échelle organisées au sein de populations ciblées âgées de plus de 15 ans. Ces opérations ne peuvent être organisées que par un établissement d'enseignement ou par une agence régionale de santé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ;

- En cas de résultat positif d'un test antigénique, ce résultat doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- Dispensation par les pharmaciens d'officine des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés de manière gratuite aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - o salariés des services à domicile suivants intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap : Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), Service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et/ ou handicapées adultes (SPASAD), Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
 - o salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie ;
 - o accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap.

L'achat et la dispensation des autotests par les pharmacies d'officine sont remboursés et rémunérés par l'assurance maladie selon les modalités fixées dans le tableau 1 annexé à l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et, le cas échéant, après application d'un coefficient de majoration mentionné dans le tableau 2 de la même annexe ;

- Lors de la dispensation ou de la vente de ces dispositifs, obligation pour les pharmaciens de remettre le guide d'utilisation figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé ;
- Interdiction pour la vente au détail et la dispensation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-Cov-2 par autotests réservée aux officines conformément au 8° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique de faire l'objet de l'activité de commerce électronique mentionnée à l'article L. 5125-33 du même code ;
- Impossibilité pour les prix de vente des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests d'excéder, par test et toutes taxes comprises, 6 euros jusqu'au 15 mai, puis au-delà 5,2 euros ;
- Impossibilité pour les prix de vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au précédent alinéa d'excéder, par test et toutes taxes comprises, 4,7 euros jusqu'au 15 mai, puis au-delà 3,7 euros ;
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 5223-2 et L. 5223-3 du code de la santé publique, soumission de la publicité de l'ensemble des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal inscrits sur la liste publiée sur le site du ministère chargé de la santé aux dispositions suivantes :
 - o La publicité à destination du grand public est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prévue aux articles L. 5223-3 et suivants du code de la santé publique selon des conditions et modalités fixées par un cahier des charges publié sur le site de cette agence ; elle est limitée aux pharmaciens au sein de leur officine ;
 - o La publicité à destination des professionnels de santé respecte notamment les conditions et modalités fixées dans un cahier des charges publié sur le même site.

- Sans préjudice des prérogatives de police sanitaire confiées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, interdiction de la mise à disposition sur le marché et la vente des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection d'anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2
- Par dérogation à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, la présentation des documents de réservation pour un vol au départ du territoire métropolitain et à destination des autres territoires de la République emporte prescription pour la réalisation et le remboursement d'un examen de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans les 72 heures précédant le départ, puis d'un second examen le septième jour suivant l'arrivée
- Selon les règles et sous les garanties prévues à l'article L. 6221-8 du code de la santé publique, possibilité de prolonger l'autorisation de poursuite d'activité mentionnée à cet article au-delà de la durée maximale qu'il fixe, sans que cette durée supplémentaire puisse excéder un total de six mois
- Par dérogation à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, possibilité pour les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique qui, au vu d'un résultat positif à un examen de détection du SARS-CoV-2 par amplification génique, réalisent sur le même prélèvement un criblage de variant par une technique de RT-PCR spécifique répondant aux exigences techniques figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé, de facturer un acte de détection du SARS-Cov-2 coté 5271 à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

A l'issue d'un test antigénique positif, possibilité pour les laboratoires de biologie médicale de facturer, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, un acte de criblage de variant par une technique de RT-PCR spécifique sur un nouveau prélèvement réalisé à cet effet. Si le laboratoire de biologie médicale réalise un nouveau prélèvement, il peut facturer en sus un acte de prélèvement coté 9058 à la nomenclature des actes de biologie médicale

Les conditions de réalisation de cette recherche sont celles mentionnées à l'acte 5271 à l'exception de celles relatives au dispositif médical de diagnostic in vitro. Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro utilisables à cet effet font l'objet d'une autorisation spécifique par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et la liste de ces dispositifs est publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Le laboratoire ne peut obtenir le paiement des sommes dues par l'assurance maladie que sous réserve que le résultat du criblage ait été saisi dans le système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP ». Le criblage du variant ne peut donner lieu à la présentation au remboursement d'un autre acte 9006 que celui correspondant à l'examen de détection initial.

- Par dérogation à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, possibilité pour les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique qui réalisent un acte de séquençage du gène S complet par technologie Sanger ou un acte de séquençage du génome complet par technologie NGS (Séquençage de nouvelle génération) sur les prélèvements réalisés sur des personnes de retour de l'étranger n'ayant pas pu faire l'objet d'un deuxième test RT-PCR réalisé avec un kit criblant les variants, et répondant au cahier des charges du Centre national de référence des virus des infections respiratoires (dont la grippe), de bénéficier d'une rémunération égale à B741 par séquençage facturé à l'assurance maladie avec le code acte 9007.

Le laboratoire qui réalise le séquençage ne peut obtenir le paiement des sommes dues par l'assurance maladie que sous réserve que les données issues des séquençages mentionnés au précédent alinéa soient

renvoyées au laboratoire prescripteur, qui saisit sans délai le résultat du séquençage dans SI-DEP et procède au dépôt des fichiers représentant les séquences nucléotidiques virales dans la base de données désignée par le Centre national de référence des virus des infections respiratoires.

Les laboratoires de biologie médicale réalisant les séquençages se déclarent auprès de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Les laboratoires de biologie médicale réalisant la phase analytique de l'acte de séquençage complet doivent être préalablement accrédités ou en cours de procédure d'accréditation pour une technique de séquençage à haut débit par technologie Sanger ou NGS.

- Report au 1^{er} novembre 2021 de la date limite de dépôt d'une demande d'accréditation portant sur les lignes de portée d'un laboratoire de biologie médicale, fixée au 1er mai 2021 par le b du 1^o du I de l'article 23 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Mesures concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux

- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, soumission de l'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux aux dispositions suivantes :
 - o La durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production n'excède pas :
 - 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
 - 10 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
 - 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant ;
 - o La durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas 20 jours lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Mesures concernant le traitement des données à caractère personnel du système de santé

- Aux seules fins de faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus covid-19, le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et la Caisse nationale de l'assurance maladie sont autorisés à recevoir certaines catégories de données à caractère personnel ;
- Le groupement d'intérêt public et la Caisse nationale de l'assurance maladie ne peuvent collecter que les données nécessaires à la poursuite d'une finalité d'intérêt public en lien avec l'épidémie

actuelle de covid-19. Ils sont responsables du stockage et de la mise à disposition des données. Ils sont autorisés à croiser les données ;

- La Caisse nationale de l'assurance maladie est responsable des opérations de pseudonymisation dans le cadre du croisement des données et peut traiter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques à cette fin ;
- Seuls des responsables de traitement autorisés dans les conditions prévues aux articles 66 et 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Etat mettant en œuvre des traitements mentionnés au 6° de l'article 65 de cette même loi, la Caisse nationale de l'assurance maladie mettant en œuvre des traitements mentionnés au 3° de l'article 65 de cette même loi, ou les organismes et les services chargés d'une mission de service public mentionnés à l'article 67 de cette même loi, peuvent traiter les données ainsi rassemblées par le groupement d'intérêt public ;
- Traitement des données que pour des projets poursuivant une finalité d'intérêt public en lien avec l'épidémie actuelle de covid-19 et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 41 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Traitement des données que sur la plateforme technologique du groupement d'intérêt public et sur la plateforme de la Caisse nationale de l'assurance maladie, et impossibilité de les extraire. Au sein de ces plateformes, les données ci-dessus mentionnées ne peuvent contenir ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse ;
- Interdiction d'effectuer un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne ;
- Le groupement d'intérêt public établit et met à disposition sur son site internet un répertoire public qui recense la liste et les caractéristiques de tous les projets portant sur ces données.

Dispositions relatives aux soins funéraires

- En cas de suspicion d'un cas de covid-19 au moment du décès, possibilité pour le médecin constatant le décès, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt, de réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;
- Eu égard au risque sanitaire qu'ils représentent, prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif dans les conditions suivantes :
 - o Seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent leur prodiguer une toilette mortuaire, dans des conditions sanitaires appropriées ;
 - o La présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale ;
 - o Le corps du défunt est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
 - o Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps de ces défunts.

- Le fait pour le médecin constatant le décès, de cocher la case « obstacle aux soins de conservation » sur le certificat de décès, en application de l’alinéa précédent, conduit les opérateurs funéraires à prendre en charge le défunt selon les trois autres conditions définies ci-dessus.

Dispositions relatives aux médicaments

- Par dérogation à l'article R. 5121-82 du code de la santé publique, possibilité pour les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 du même code de dispenser les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable, dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention « Prescription dans le cadre du covid-19 », pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie ;
- Conditions dans lesquelles cette spécialité est dispensée et prise en charge ;
- Par dérogation à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, possibilité pour les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie de dispenser la spécialité pharmaceutique Rivotril ® sous forme injectable sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 » et conditions dans lesquelles cette spécialité est dispensée et prise en charge.
- Possibilité pour le ministre chargé de la santé de faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique ou par certains établissements de santé, les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication
- En cas de difficultés d'approvisionnement en médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché, possibilité pour l'Agence nationale de santé publique d'importer, dans les conditions prévues à l'article L. 1413-4 du même code sans mettre en œuvre le contrôle mentionné à son article R. 5124-52 du même code, les médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation mentionnée à l'article R. 5121-108 du code de la santé publique figurant sur une liste établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiée sur son site internet ;
- Autorisation pour l'Agence nationale de santé publique, dans le respect des dispositions du code de la santé publique et notamment de celles de l'article L. 1413-4 et du 14° de l'article R. 5124-2, à assurer l'approvisionnement de ces médicaments :
 - o Des établissements de santé ;
 - o Des hôpitaux des armées ;
 - o De l'Institution nationale des Invalides ;
 - o Des services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - o Du bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code ;

- De la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense ;
- De l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionné au 13° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique lorsqu'il approvisionne les moyens de transport et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Pour les médicaments figurant sur la liste, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :
 - Etablit un document d'information relatif à leur utilisation à l'attention des professionnels de santé et des patients ;
 - Désigne un centre régional de pharmacovigilance en vue du recueil des données de sécurité ;
 - Met en œuvre un suivi de pharmacovigilance renforcé.
- Le recueil d'informations concernant les effets indésirables de ces médicaments et leur transmission au centre régional de pharmacovigilance sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient. Le centre régional de pharmacovigilance transmet ces informations à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
- Possibilité pour le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, d'autoriser l'Agence nationale de santé publique à financer, en vue de leur acquisition, des spécialités médicales associées à des anticorps polyclonaux, faisant l'objet de recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique pour la prise en charge du SARS-CoV-2
- Report au 30 septembre 2021 de la date d'entrée en vigueur des dispositions du 10° et du 12° de l'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, telle que prévue au III de l'article 148 de cette même loi.

Dispositions relatives aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'état

- Pour faire face à la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de covid-19, et dans l'intérêt de la santé publique, distribution gratuite de masques de protection sanitaire assurée par l'Etat aux bénéficiaires, au 28 avril 2021, de la complémentaire santé solidaire, de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et de l'aide médicale de l'Etat mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, nés jusqu'en 2015 ;
- Pour assurer cette distribution, mise en œuvre par l'Etat d'un traitement de données à caractère personnel dont le ministère chargé de la santé (direction générale de la santé) est responsable, les organismes en charge de la gestion de l'assurance maladie obligatoire et le groupe La Poste agissant pour son compte. Sont traitées les données suivantes relatives aux bénéficiaires des aides mentionnées au premier alinéa : nom, prénom, nombre de personnes composant le foyer pour chaque taille de masque, adresse postale.
- Transmission, de façon sécurisée, de ces données par les organismes en charge de la gestion de l'assurance maladie obligatoire au groupe La Poste pour les finalités mentionnées à l'article 43 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;

Les fichiers transmis font l'objet d'une destruction immédiate après utilisation. Un procès-verbal de destruction est envoyé au service compétent des organismes émetteurs. Le ministère chargé de la santé met en ligne sur son site internet les informations relatives au traitement de données et aux droits des personnes.

- En application de l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement du 27 avril 2016 dit « RGPD » ne s'applique pas au présent traitement. Les droits d'accès, de rectification et à la limitation du traitement s'exercent auprès de la direction générale de la santé, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du même règlement.

Dispositions finales

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2020 modifié portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique dans leur rédaction en vigueur à la date du présent arrêté restent applicables jusqu'au terme prévu au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 2 juin 2021)
--

- Possibilité pour les établissements mentionnés au I de l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, relevant du type PA) d'être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :
 - o Aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements mentionnées aux articles 1er, 42 et 45 du décret précité ;
 - o A l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil prévues aux I et II de l'article 42 et aux II et III de l'article 45 du décret précité, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.
- Le protocole sanitaire mentionné à l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :
 - o Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;
 - o Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.

- La demande d'autorisation pour les établissements listés ci-dessus à accueillir du public en dérogeant à certaines règles est adressée au ministre de la santé. Elle précise :
 - o La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;
 - o Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;
 - o Les dérogations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 1er juin 2021 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dont le bénéfice est sollicité.
- Elle est accompagnée du protocole sanitaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF du 2 juin 2021)

- Substitution des références aux articles pertinents des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 par les références au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF du 3 juin 2021)

- Modification de la liste des pays confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire (article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2) :

- o Retrait du Qatar et des Emirats arabes unis ;
- o Ajout de la Bolivie et du Suriname.

Arrêté du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 8 juin 2021)

- Modification de la référence à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 pour tenir compte de la modification apportée par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 (suppression du III de l'article 45).

**Arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
(JORF du 8 juin 2021)**

- Pour l'application du titre 2 *bis* du décret du 1^{er} juin 2021, sont classés :
 - Dans la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus :
 - les Etats membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
 - l'Australie ;
 - la Corée du Sud ;
 - Israël ;
 - le Japon ;
 - le Liban ;
 - la Nouvelle-Zélande ;
 - Singapour.
 - Dans la zone orange, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge ;
- Dans la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire :
 - l'Afrique du Sud ;
 - l'Argentine ;
 - Bahreïn ;
 - le Bangladesh ;
 - la Bolivie ;
 - le Brésil ;
 - le Chili ;
 - la Colombie ;
 - le Costa Rica ;
 - l'Inde ;
 - le Népal ;
 - le Pakistan ;
 - le Sri Lanka ;
 - le Suriname ;
 - la Turquie ;
 - l'Uruguay ;
 - la Guyane.

- Pour l'application du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique relatif à la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement, y compris en tant que l'article L. 3131-1 de ce même code et la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire y renvoient, constituent une zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 l'ensemble des pays du monde à l'exception, pour la France, des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution autres que la Guyane.
- Les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par le virus arrivant sur le territoire hexagonal, en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'une telle zone peuvent faire l'objet de mesures individuelles ayant pour objet leur mise en quarantaine ou leur placement et maintien en isolement, prononcées dans les conditions prévues au titre 3 du décret du 1er juin 2021.
- Abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré**, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 2 au 11 juin 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 2 au 11 juin 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 et le 11 juin 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 11 juin 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 au 11 juin 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire (néant)			
Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

code_dep,C,5	departemen,C,200	1_II INTERDICTION RASSEMBLEMENT	1_OBLIGATION MASQUE	10_REGLEMENTATION AERIENNE	24_QUARANTAINE	29_REGLEMENTATION ACTIVITE	3_1_I_VENTE ALCOOL	3_1_II_VENTE ALCOOL	3_IV_INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 10 PERS	38_INTERDICTION MARCHÉ	4_RESTRICTION CIRCULAT	40_I_INTERDICTION ACTIVITE COMMERCIALE	6_REGLEMENTATION NAVIRE	Total général
02	Aisne		1	1					1				5	8
03	Allier						23							23
04	Alpes-de-Haute-Provence			12		41								53
05	Hautes-Alpes			1			4			1				6
06	Alpes-Maritimes			2			8							10
07	Ardèche			2										2
08	Ardennes			1										1
09	Ariège			1										1
10	Aube		1	1										2
12	Aveyron			1										1
14	Calvados		1	1							1			3
15	Cantal			1										1
17	Charente-Maritime						4							4
18	Cher			1										1
19	Corrèze			1										1
21	Côte-d'Or						1							1
22	Côtes-d'Armor			1										1
23	Creuse			1										1
24	Dordogne			18										18
28	Eure-et-Loir						1							1
2A	Corse-du-Sud			1			1						1	3
2B	Haute-Corse			1			2						1	4
30	Gard			1										1
33	Gironde			1					1				1	3
34	Hérault			1			1							2
35	Ille-et-Vilaine								1					1
36	Indre			3										3
37	Indre-et-Loire			1										1
38	Isère			1					1					2
39	Jura			1										1
40	Landes			1			4							5
41	Loir-et-Cher			4			1							5
42	Loire			1			1							2
43	Haute-Loire						1							1
44	Loire-Atlantique			1			1		1					3
45	Loiret			1				1						2
46	Lot			1					1					1
47	Lot-et-Garonne			1			1						4	6
49	Maine-et-Loire			1			2							3
50	Manche			1					1					2
51	Marne			1										1
52	Haute-Marne			1			1				1			3
55	Meuse			1			1							2
56	Morbihan			1			1							2
57	Moselle			1										1
58	Nièvre			1										1
59	Nord			1			10							11
60	Oise		3	1										4
61	Orne									1				1
62	Pas-de-Calais			1										1
63	Puy-de-Dôme			1										1
65	Hautes-Pyrénées			1										1
66	Pyrénées-Orientales			93		4								97
67	Bas-Rhin			4		4	3	13	13				4	37
68	Haut-Rhin			1										1
69	Rhône			1			3							4
71	Saône-et-Loire			3										3
72	Sarthe			1										1
73	Savoie			1										1
74	Haute-Savoie			1										1
75	Paris		19	1										20
76	Seine-Maritime			1										1
77	Seine-et-Marne			1										1
79	Deux-Sèvres			1			1	17						19
81	Tarn			2			45							47
83	Var			2		1	42							45
84	Vaucluse			1			3							4
85	Vendée			1				1						2
87	Haute-Vienne			1										1
89	Yonne			1										1
92	Hauts-de-Seine			1			10							11
93	Seine-Saint-Denis			1			4						1	6
95	Val-d'Oise			1			1							2
971	Guadeloupe				2		1				1			6
972	Martinique					1	1				2			2
973	Guyane						1							1
976	Mayotte				1		1					1		3
(vide)			1	4			3	1	1					11
Total général			26	204	3	47	188	33	20	2	1	4	15	547